



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BACHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrage contre M. le maire, à l'occasion des mascarades du carnaval.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 mars, d'une affaire du carnaval, plaidée le 29 février dernier, dans laquelle il s'agissait d'outrage commis envers M. le maire de Narbonne, par plusieurs jeunes gens, dont trois seulement, MM. Caunes, Tarbouriech, et Benoist, étaient traduits sur les bancs correctionnels, pour avoir parodié, dans une proclamation, l'après-midi du mardi gras, un arrêté de ce fonctionnaire. Le Tribunal avait annulé les poursuites, pour contravention à l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, parce qu'on n'avait pas, dans la citation, donné copie des passages incriminés. Le ministère public s'est empressé de recueillir une partie de ces passages, et les a intercalés dans une nouvelle citation, signifiée aux trois prévenus. Voici dans quels termes ces passages y sont rapportés :

« Nous Méhémet-Ali, empereur de Narbopolis, cousin-germain du soleil, époux de la lune en son premier quartier, gouverneur de la Villeneuve, aspirant au titre de conservateur impérial de la sacrée culotte de Mahomet, etc. :

« Considérant que l'usage existant dans la présente ville de faire baisser les cornes aux hommes mariés, le jour du mardi gras, et de frapper avec une pelle les jeunes gens sur le derrière, le mercredi des cendres, est évidemment contraire au maintien des *Pères de la foi... musulmane*;

« Qu'en effet, cet usage donne tous les ans occasion à des querelles, à des rixes et à des passions haineuses, dangereuses, et presque toujours malheureuses, etc. :

« Considérant qu'il est défendu au public de s'amuser quand nous ne sommes pas contents :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, il est défendu à tout individu, soit seul, soit en société de jeunes gens ou d'hommes mariés, de porter publiquement des cornes et surtout de les faire baisser, et de frapper les jeunes gens sur le derrière avec une pelle, etc. ; mais il ne leur est pas défendu de faire baisser les cornes en cachette, etc. :

« Fait à Narbopolis, le 28<sup>e</sup> jour de la lune jaune. Signé Méhémet-Aly. — Vu et approuvé par nous, chevalier du croissant. Signé MAHOMET n° 2. »

Quelques personnes, qui ont fait un cours complet de mnémotechnie, et qui ont entendu lire cinq à six fois la véritable proclamation, ont prétendu que les passages ci-dessus mutilés et tronqués, et très mal coordonnés entre eux, n'appartenaient que par quelques expressions à l'œuvre de Méhémet-Ali.

Quoiqu'il en soit, il a fallu répondre à la prévention; et, cette fois, on n'avait pas d'incident à élever sur la forme. C'était le 14 mars que les prévenus devaient comparaître, et le public s'était porté en foule dans la salle d'audience. L'emplacement du barreau, la tribune et l'auditoire avaient été envahis.

M. le commissaire de police est le premier témoin entendu. Pour aider sa mémoire, M. l'avocat du Roi lui remet l'arrêté de M. le maire; et, consultant de temps à autre cet arrêté, dans ses considérans et dans ses dispositions, le témoin rapporte au Tribunal tous les passages incriminés, tels qu'ils sont exposés dans la citation. Sa déposition finie, M<sup>e</sup> Pessieto, avocat, l'un des défenseurs des prévenus, demande acte au Tribunal de ses réserves pour faire rejeter cette déposition, attendu qu'un témoin ne doit puiser que dans sa mémoire les faits qu'il vient attester, et que la loi lui interdit de consulter pour cela des écrits.

Le sieur Duperra, autre témoin, agent de police en sous ordre, dit avoir entendu lire la proclamation. Son jargon excite des rires fréquents dans tout l'auditoire. M. le président lui demande s'il ne peut rapporter quelques fragmens de cette proclamation. Le témoin répond en ces termes : « Je peux pas vous en aciter beaucoup; j'ai retenu seulement *Villeneuve, lune jaune, croissant, mal content*; » Parlant de ce qui s'était passé plus tard, il ajoute : « M. Caunes vint ensuite dans la rue du Pont, *dosque* il alla se placer devant la boutique du sieur Bourjade, et Sabatier lui dit : Je t'ai bien aidé. »

Les autres dépositions sont à-peu-près insignifiantes. Tous les témoins s'accordent à dire que la tranquillité publique n'a pas été troublée un seul instant.

Après l'interrogatoire des prévenus, la parole est à leurs défenseurs : M<sup>e</sup> Pessieto se lève, un profond silence s'établit, et l'avocat commence en ces termes : « Messieurs, tout bon citoyen met toujours au rang de ses devoirs les plus sacrés le respect dû aux dépositaires de l'autorité; il voit dans les représentans et les organes de la société, la puissance dont elle-même les a revêtus, et qu'elle n'a

liée en leur faveur que pour le maintien du bon ordre, et la sûreté de tous : aussi, si j'étais convaincu que les accusés fussent coupables du délit qui leur est imputé, ne pouvant leur refuser les secours de mon ministère, que les lois m'ordonnent de leur prêter, ce ne serait qu'avec une sorte de répugnance, que je viendrais vous présenter leurs excuses, et implorer votre indulgence; mais, si dénaturant les actes les plus indifférens, et me prêtant au caprice d'une susceptibilité puérile, je ne sais point ériger en crime un innocent plaisir, et mettre à la torture quelques mots équivoques pour leur trouver un sens coupable, pourrais-je croire, Messieurs, que vous-mêmes, descendant de la dignité de vos fonctions, vous consentiriez à devenir les vengeurs d'une ridicule querelle, et les censeurs austères d'une plaisanterie qu'autorise l'usage et la licence du temps qui la vit naître. Ah! celui-là seul ferait outrage à une autorité respectable et respectée, qui la croit blessée par des traits incapables de l'atteindre; ne donnons point aux choses plus d'importance qu'elles ne méritent; n'allons point armer toute la sévérité des lois contre un amusement qui serait oublié, si la police, qui n'a point voulu l'empêcher, n'eût cru y trouver une occasion de scandale. Craignons d'avilir l'autorité en l'amenant sur un terrain où elle serait trop déplacée, et n'outrageons point la majesté des lois en les forçant à combattre des chimères et des puérilités. »

M<sup>e</sup> Pessieto, abordant l'accusation, a soutenu 1<sup>o</sup> que les phrases incriminées ne constituaient point le délit d'outrage envers M. le maire; 2<sup>o</sup> qu'en supposant qu'il y eût délit, le principal accusé ne pourrait point être puni comme coupable, ni les deux autres, parce qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient pris part aux faits de la prévention.

A Constantinople même, on n'aurait pas songé, dit l'avocat, à sévir contre ces amusemens d'un jour; et, à ce propos, il lit une page très piquante des *Mémoires du baron de Tott* sur la Turquie, où cet auteur rapporte les folies, disons mieux, les actes de licence effrénée dont il a été le témoin oculaire pendant les fêtes du *Bairam*. Abordant ensuite la discussion, le défenseur établit facilement que les épithètes données à l'auteur supposé de la proclamation ne peuvent point convenir à M. le maire. Il dit que ce serait vraiment faire injure à ce magistrat que de lui appliquer le passage relatif aux *pères de la foi... musulmane*.

« J'ignore, s'est-il écrié, si la Turquie a le bonheur d'avoir aussi des jésuites. Tout ce que je sais, c'est qu'en France ils n'ont pas d'existence légale, et que, s'il en existait, je me refuserais à croire que l'accusation eût pour but de les venger. Quel serait le successeur des *Monclar*, des *La Chalotais*, et des *Servan*? qui voudrait descendre dans l'arène pour rompre une lance en faveur de cette société, que l'éloquente voix de ses devanciers fit justement proclamer? Ne craindrait-il pas, s'il l'osait, que l'ombre du grand Henri, s'indignant dans sa tombe royale, ne lui apparût, menaçante et armée de l'arrêt du parlement qui poursuit de sa réprobation cet ordre de rebelles, restes impurs de la ligue qui préconisait l'assassinat des Rois? » (On entend retentir dans toute la salle des bravos, que comprime aussitôt, et sans injonction, le respect dû au Tribunal.)

L'orateur examine successivement les autres passages incriminés, et n'y trouve que des plaisanteries de carnaval, qui ne peuvent blesser ni l'autorité, ni la décence. Il arrive au dernier *considérant* de la proclamation, et il n'y aperçoit rien qui puisse être regardé comme outrageant pour M. le maire. « Eh! comment le supposer? ajoute M<sup>e</sup> Pessieto. M. le maire de Narbonne, comme homme public, ne s'offenserait-il point si l'on osait dire que, dans les circonstances remarquables où nous nous trouvons, il éprouve des sujets de mécontentement? Pourrait-il voir avec amertume le bonheur de son pays? Et n'est-il pas trop bon Français pour s'affliger de ce qui fait la joie de la France? Une nouvelle ère semble s'ouvrir pour nous. Les paroles augustes descendues du trône ont garanti que nos institutions seraient mises en harmonie avec la Charte, ce *palladium* de nos libertés. Le meilleur des rois a daigné entendre la voix de son peuple fidèle. Nous ne gémissons plus sous ce ministère que poursuivait si long-temps la France de sa haine, et que la haine de la France a enfin renversé. Non, je n'outragerai point M. le maire en le rangeant aujourd'hui au nombre des mécontents. »

« Combien cette expression, Messieurs, est-elle plus naturelle si l'on n'en fait pas une application forcée et qu'on ne veuille point l'entendre dans un sens détourné. Vous le savez, Messieurs, l'usage autorise les folâtres proclamations qui précèdent les jeux burlesques du carnaval; elle ne doit point pécher contre le costume que l'on adopte, et, sous ce rapport, peut-on faire quelque reproche au passage que nous avons cité? Ne perdons pas de vue que c'est un *pacha* que l'on fait parler de son mécontentement. Ce sentiment n'est-il pas

bien naturel dans un des chefs de l'empire Ottoman, lorsque le canon de Navarin, attestant que la gloire est encore fidèle à nos armes, a proclamé l'aurore de l'indépendance de la Grèce, cette terre classique des beaux arts, cette antique patrie de la liberté? Quel Français, au contraire, et quel vrai chrétien, n'applaudit à ce coup heureux, qui semble présager que la patrie des *Miltiade* et des *Léonidas* cessera de gémir sous un dur esclavage; que la croix s'élèvera triomphante sur les débris du croissant, et que les Barbares seront enfin rejetés au-delà du Bosphore.»

M. de Martin, substitut, chargé de soutenir l'accusation, a, dans un exorde brillant et pompeux, fait ressortir les dangers qui naissent de l'irrévérence des citoyens envers les autorités légalement constituées, et la nécessité de punir sévèrement les outrages dont elles sont l'objet; autrement l'ordre public et avec lui toutes les garanties de la société seraient ébranlés dans leurs plus solides fondemens. M. l'avocat du roi établit ensuite la contravention des prévenus à l'arrêté de M. le maire qui interdisait de se livrer publiquement, sans son autorisation, à des amusemens d'aucun genre. Il compare les passages incriminés de la proclamation avec l'arrêté du maire, et trouve, dans ce rapprochement, la preuve complète de la parodie de cet arrêté, ce qui constitue le délit d'outrage envers ce fonctionnaire à raison de ses fonctions. Enfin il soutient qu'on ne peut se méprendre sur les auteurs de ce délit, et il conclut à ce qu'ils soient condamnés chacun en un mois de prison, et solidairement en une amende de 150 fr. et aux dépens.

M<sup>e</sup> Jaloux, avocat, autre défenseur des prévenus, a répliqué à M. l'avocat du Roi. Il a combattu successivement ses trois propositions, en donnant de plus grands développemens à celles de M<sup>e</sup> Pessieto, et en présentant quelques moyens nouveaux.

Après de nouvelles répliques de M. le substitut et de M<sup>e</sup> Pessieto, le Tribunal renvoie la prononciation du jugement au lendemain. Ce jour là, un grand nombre de curieux s'était rendu dans l'auditoire. A midi et demi, on entend l'huissier de service crier: *chapeau bas!* et aussitôt le Tribunal paraît sur son siège. M. le président rappelle au public que la loi défend tout acte d'improbation ou d'improbation, et il l'engage à écouter en silence la décision du Tribunal, que ce magistrat prononce à-peu-près en ces termes:

Attendu qu'il est suffisamment établi par les débats qu'une proclamation a été lue publiquement, le mardi gras, dans les différentes quartiers de la ville, la quelle proclamation était une parodie de l'arrêté de M. le maire de Narbonne, du 28 décembre dernier, ce qui constitue un outrage envers ce magistrat:

Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment des débats que Caunes soit l'auteur de ce délit, ni qu'il ait fait partie de la cavalcade; que dès lors il y a lieu de le renvoyer de l'accusation;

Attendu qu'il n'est pas non plus suffisamment établi que Tarbouriech et Benoist aient eu connaissance de cette proclamation, d'où il suit qu'on ne peut les considérer comme complices du délit;

Mais attendu qu'il résulte des débats et des aveux de ces derniers qu'ils ont parcouru la ville à cheval, déguisés, et confondus avec la dite cavalcade, et que par là ils se sont rendus coupables de contravention au sus dit arrêté;

Par ces motifs, relaxe les trois prévenus du chef d'accusation relatif aux outrages envers le maire de Narbonne; déclare Tarbouriech et Benoist coupables de contravention, et, par application des art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, les condamne en trois jours d'emprisonnement, et solidairement aux dépens.

## NOUVELLE REQUÊTE AU CONSEIL D'ÉTAT,

*Au nom de vingt-un citoyens, se portant parties civiles, pour demander la mise en jugement de MM. Delayau et Franchet. (Suite.)*

Dans la première partie de cette requête, nous avons établi, à la charge des chefs de la police trois griefs. Le premier est le défaut de publication d'ordonnance contre les attroupemens séditieux, dans la journée du 19 novembre. Le deuxième, l'abdication par M. Delayau, de ses attributions protectrices au profit de l'autorité militaire, abdication par lui invoquée comme excuse, mais supposée pour la soirée du 19, abdication réelle, mais rejetée par l'autorité militaire elle-même, dans la journée du 20.

Le troisième, dans l'emploi de deux brigades de police de sûreté dont ils ont dissimulé l'existence à la justice.

Il nous reste à développer trois griefs: 1<sup>o</sup> D'avoir empêché les commissaires de police et officiers de paix de faire leur devoir en arrêtant sur la voie publique tous les individus (au moins ceux non domiciliés) surpris en flagrant délit; 2<sup>o</sup> D'avoir empêché l'action des chefs de la force publique, et même de les avoir égarés; 3<sup>o</sup> D'avoir employé les fonds de l'état à récompenser des crimes.

§ 1<sup>er</sup>. *Inaction des commissaires de police et des officiers de paix.*

— La police administrative a tout pouvoir sur la voie publique; les officiers de paix, qui ne sont pas dénommés dans le Code, et les commissaires de police à Paris, qualifiés par la loi officiers de police judiciaire, ont le droit, et c'est leur devoir, d'arrêter sur la voie publique, même pour de simples délits, et pour les contraventions qui emportent peine d'emprisonnement, tous les individus surpris en flagrant délit qui ne justifient pas de leur domicile.

Le commissaire de police Mazag invoque cette distinction pour se justifier d'avoir mis en liberté une partie des individus surpris à la place Vendôme, et pour répondre à l'observation de M. le baron Gazan, officier d'état-major, qui s'est étonné de les voir sortir libres, ayant été arrêtés dans un rassemblement. Le commissaire de police Boniface a été plus loin; il a déclaré, dans la première instruction, qu'il avait reçu de M. le préfet l'ordre, non pas seulement de se dispenser d'arrestation à l'égard des délinquans, mais même de consta-

tation des délits et des contraventions; il y persiste dans la nouvelle instruction. (Interrogatoire du 3 mars.)

M. le préfet a voulu que sa surveillance et celle de ses collègues fût *inaperçue*; il a dit qu'aucune *patrouille* ne sortirait que sur l'avis de rassemblemens séditieux; il prescrivait des mesures de répression sévères. Et M. le préfet rejette toute la responsabilité sur l'autorité militaire!

Le commissaire Boniface dit qu'après la première attaque des barricades, il n'a pu s'opposer à leur reconstruction, parce qu'il est resté rue Manconseil près des détachemens du capitaine Moullier, et celui-ci déclare (le 10 décembre) qu'il a été retenu dans cette rue par les *agens de police placés près de lui* pendant une heure et demie, sans quoi il aurait facilement empêché cette réédification. Boniface n'a pas même constaté par lui ou ses agens, les conséquences funestes des décharges des gendarmes dans la rue aux Ours, qu'il a entendues, en sorte que, si les gendarmes, dont la culpabilité à cet égard est avérée même par les chefs, sont impunis, c'est parce qu'il n'a fait son devoir en aucun point; du reste, il n'a point cru qu'il fût subordonné à l'autorité militaire.

M. Foubert avait déclaré qu'il avait été consigné chez lui; M. Delayau, dans l'interrogatoire qu'il a subi le 5 mars, s'excuse en disant qu'il avait établi un corps d'observation chez ce commissaire. Il est vrai qu'une brigade d'inspecteurs de police y a séjourné dans la soirée du 19 jusqu'après minuit. L'agent Billotte tenait la plume.

Mais qu'ont-ils fait pour la protection de l'ordre public, pour prévenir les délits, devoir essentiel de la police administrative, pour les rechercher et en livrer les auteurs aux Tribunaux, devoir essentiel de la police judiciaire? Ils n'ont arrêté personne; c'est la force armée qui a fait toutes les captures après la prise des barricades. Ils n'ont pas dressé un *seul procès-verbal* des contraventions multipliées qui ont eu lieu sur la voie publique, tels que jets d'artifice et pétards, ni même des délits qui ressortent aux Tribunaux correctionnels, tels que jets de pierre aux croisées avec ordre d'illuminer, ni même des faits criminels, tels que constructions de trois barricades à l'effet de résister à l'action de la force armée.

Avant-ils donc la mission de laisser s'établir la guerre civile entre les citoyens? Il faut bien que tel ait été le sentiment public, puisque les honorables citoyens de la rue Saint-Denis se sont réunis pour délibérer s'il leur convenait de prendre les armes et de repousser la force par la force, attendu que l'autorité publique ne les protégeait pas.

Dès que M. le préfet a connu, par une députation, cette résolution civique, il a senti qu'il fallait changer de principes et de conduite, et toutes les mesures ont été prises d'une manière efficace dans la journée du 21. Il appartient à la justice de rechercher pourquoi il n'en a pas été de même dans la journée du 19 et du 20.

M. Foubert dit dans sa déposition du 5 mars qu'il n'a été averti de la construction des barricades que très tard le lundi et le mardi, environ sur les 9 heures et demie; qu'alors son collègue, Bordes de La-salle, alla prévenir M. Divonne, qui commandait les troupes stationnées porte Saint-Denis. Le colonel le savait déjà et ne marchait pas encore.

L'officier de paix Barré, qui déclare (le 8 mars) avoir passé, dans la soirée du mardi 20, dans la rue Saint-Denis, pour se rendre chez Foubert, et n'y avoir pas vu de barricades à 9 heures et demie, convient que M. de Divonne envoya au bureau du commissaire les en informer, et que l'agent Radiguet alla s'en assurer, et qu'elles étaient déjà presque achevées.

Un autre agent de police, Degard (rue et carré Saint-Martin, n<sup>o</sup> 150), qui a vu rouler les premières pierres et construire les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> barricades, le mardi, dit que cette construction a duré une heure et demie ou deux heures, et qu'il en a prévenu tous les commissaires réunis chez Foubert.

Radiguet (rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 197) dit qu'il est resté dans la rue jusqu'à 9 heures, et n'a rien vu qu'à 10 heures, ce qu'il peut faire certifier par Bunel, marchand de vin, rue Grenétat, qui paraît le connaître en sa qualité d'inspecteur de police. A 10 heures, elles n'étaient pas terminées; il a vu un petit homme, de forte corpulence, qui travaillait à les affermir. Il n'a rien fait ni pour l'arrêter, ni pour le signaler aux commissaires qui étaient dans la rue, notamment au sieur Galleton, ni aux patrouilles, ni à personne. Il a porté deux lettres d'avis, l'une au préfet, l'autre au chef de la police centrale, Hineau. C'est lui qui a ramassé les cadavres des quatre victimes de la fusillade de M. Fitz James. *Il était, dit-il, bien troublé.*

Hirton, autre agent de police (rue Mâcon, n<sup>o</sup> 5), s'excuse de n'avoir pas arrêté un homme qui jetait des pierres, sur ce qu'il avait été bien recommandé par M. Hineau aux agens de police, à lui en particulier, deux fois, *de ne pas exposer leurs précieuses personnes.*

Dusil, autre agent de police (rue des Gravillers, n<sup>o</sup> 17), a vu le 19, dans la soirée du 19, les premières pierres pour faire les barricades, sur les dix heures. Quoiqu'il fût en société de Fiche, il n'a rien fait pour l'empêcher, ni pour signaler les auteurs de ces troubles à la force publique.

Duchemin, inspecteur, (rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup> 14), dit, comme l'officier de paix, que ce sont les agens de la police secrète qui seuls peuvent se glisser dans la foule: on nous avait pré-crit de nous retirer, dit-il, si la troupe arrivait. Cela n'empêche pas que Morin (rue de Beaune n<sup>o</sup> 15), déclare que lui et Vannier se trouvaient le lundi 19 près la barricade Saint-Leu, lorsqu'elle a été emportée par les troupes.

Cossonnet, agent secret de M. Franchet, déclare (le 17 mars), les avoir suivis le lundi. La déposition des agens employés dans la brigade de Pins, sur la défense qui leur avait été intimée de se mêler aux fou-

les, et sur l'ordre qui leur avait été donné de s'arrêter à la rue de la Ferronnerie est donc légalement fautive.

Vannier (inspecteur, rue de la Tixanderie, n° 14), déclare (le 7 mars) avoir vu travailler le 19 aux barricades, il a même passé sur celle Saint-Leu, pour venir en rendre compte à M. Hineaux, lequel la rapporta au préfet, qui le savait déjà. Il est revenu après la gendarmerie et se tint sur les auteurs des violences criminelles dont les gendarmes se sont rendus coupables. Il déclare en termes exprès que ceux qui travaillaient aux Barricades n'avaient pas l'air inquiets et ne cherchaient nullement à se cacher.

Comment se fait-il donc qu'on n'en ait signalé aucun? Ils étaient donc tous appartenans à l'une de ces trois polices, ou à la brigade Cossonnet (dépendante de M. Franchet), venant par la rue Mauconseil, ou à la brigade Fargue (ayant les missives de M. Delavau), venant par la rue Saint-Denis, ou à la police militaire, ou même à la police centrale, et à celle des inspecteurs. On peut affirmer que plus de 30 agens de police étaient réunis sur ce point. Le mardi 20, il en fut de même, Vannier partit de la préfecture de police à six heures, il alla se promener rue Saint-Denis: il vit les carreaux cassés et les barricades; il revint place du Châtelet, ne parla à aucun des chefs, mais dit à son camarade Leclerc, *il n'y fera pas bon ce soir*, et revint faire son rapport à Hineaux, c'est-à-dire, au préfet.

A la barricade du passage du Grand-Cerf, quand on a tiré, il y avait l'inspecteur Lendon: l'officier de paix Carreau a vu également tous les préparatifs et tout rapporté.

Les agens de police n'avaient défense d'arrêter les citoyens que sur les lieux où devaient se faire les barricades; car il résulte de l'aveu de Leclerc et de la déposition de Hotelin, ainsi que de la plainte du sieur Plassing, tailleur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, n° 64, en date du 11 mars, que Leclerc lui a cassé sa canne sur la tête, et qu'il l'a arrêté et conduit au poste du Châtelet, où ce tailleur a été remis en liberté, parce qu'il ne voulait pas rentrer chez lui. Il résulte de ce fait que les agens de police croyaient être en possession de tous les droits possibles, et que, s'ils ne les ont pas exercés sur les lieux des barricades, c'est qu'il y avait des recommandations à ce sujet.

On lit dans la déposition de Touzalin, inspecteur (rue de la Calende, n° 40), le fait suivant: le lundi 19, il avait vu avec Carreau, se former les premières barricades. Il revint en rendre compte au sieur Hineaux, chef de la police centrale; il ne reçut alors que des éloges, et il obtint la même commission pour le lendemain. Dans l'excès de son zèle (peut-être bien récompensé), il ajoute qu'il avait vu les gendarmes charger sur le peuple. « *Vous n'avez plus rien à faire*, s'écria sur-le-champ M. Hineaux; vous resterez auprès de moi. »

L'officier de paix Trouillard, (rue du Jour n° 19), placé le 19 près le marché des Innocens, a constaté des contraventions relatives, non pas au tir des pétards, mais contre les marchands qui en ont vendus. Il a oublié de venir au secours de MM. Dallet, Cellier, et autres, victimes des violences criminelles des gendarmes.

Traverse (rue de la Calandre, n° 15), attaché au précédent, n'a rien vu que des contraventions qui n'ont pas été constatées.

Dupont (rue de Crusol, n° 10), attaché le lundi et le mardi à l'officier de paix Barré, a vu les barricades que celui-ci n'a pas vues. Aussi le magistrat a-t-il dit à Barré: *Il n'est pas possible que vous ayez passé sur les lieux où étaient les barricades et que vous ne les ayez pas vues*. L'ordre à lui donné par le chef de la police centrale était de rapporter, mais de ne rien constater, et de laisser agir la troupe. (Déposition du 8 mars.)

Billotte, inspecteur (rue Bar-du-Bec, n° 4), était, les 19 et 20, sous les ordres de Barré, et depuis 15 jours auprès de Foubert, commissaire de police. Il vu le mardi, avec Barré, devant le passage du Grand-Cerf, faire une barricade. Quelle heure est-il, demanda l'un des perturbateurs? — Il est 8 heures. — *Allons, allons, commençons*, et il tira des pétards. A-t-on arrêté cet homme? Non. M. Barré lui dit alors: *Couvrez vite à la préfecture. Allez dire qu'on commence à tirer des pétards*. Billotte est en effet allé à la préfecture. Il est revenu par la rue Saint-Denis, point de barricades; il ne l'a su qu'à 9 heures et demie ou 10 heures. Cet agent est retourné plusieurs fois à la préfecture. Il dit toujours qu'il n'a pas vu les barricades, parce qu'il est allé par la rue Grenétat et par la rue Saint-Martin; mais pourquoi n'est-il pas allé par la rue Saint-Denis? C'est ce qu'il n'explique pas. Au reste, il se plaint de n'avoir pas été récompensé. *Son service n'a pas été payé*, dit-il, *même comme ronde de nuit*.

Delagrade (inspecteur, rue des Ecoiffes, n° 25), âgé de 26 ans, n'est qu'un surnuméraire. Il a vu le préfet dans la cour de la préfecture le lundi (le jour où on y a fait charger les armes à la gendarmerie); mais il n'est pas allé en observation.

Leclerc (rue des Canettes, n° 5), cet inspecteur, qui se permet de casser sa canne sur le dos des citoyens et de les arrêter, était le 19 chez Foubert; il a vu commencer les barricades; mais il s'est bien donné de garde d'arrêter personne, il s'est borné à aller en rendre compte avec Vaissade. (La suite à demain.)

#### AUX CHAMBRES RÉUNIES DE LA COUR ROYALE,

Pour MM. Foy, Douez, Dollet, Hamelin, J. Catillon, Cabanis, Doris, Glaize, Dudon, Blanqui, Guilbert, Cellier Henot, Legrand, Merpargo, Lemoine, Bassy, Bignon, Garnier, Parizot, la mère et la veuve de Henry, parties civiles ou plaignantes.

Messieurs,

Dans l'impossibilité physique où les défenseurs des parties civiles se sont

trouvés l'achever même la lecture de l'énorme procédure dont il s'agit, à cause du court délai qui leur a été donné, ils ne peuvent en ce moment que soumettre respectueusement à la Cour les conclusions les plus urgentes que leur intérêt et celui de la vindicte publique leur paraît exiger.

Il résulte du supplément d'instruction des révélations étranges sur l'action de deux brigades de police, attachées à la personne de MM. Delavau et Franchet, l'une dirigée par le comte de Pins, secrétaire particulier du premier, et l'autre par le commissaire de police Genaudet, qui faisait une contre-police contre la préfecture. (Suit le résumé des détails déjà rapportés dans la nouvelle requête au conseil d'état.)

Dans une autre plainte au conseil, nous disions qu'il y a eu concert criminel, d'après l'art. 125 du Code pénal. En attendant que ce conseil prononce, et vu les révélations résultant de la découverte de la brigade Cossonnet, que M. Delavau avait dissimulée, de même que la police particulière de son cabinet, il nous semble qu'il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction sur le fait du tocsin, sur les notes écrites, sur la lenteur des dispositions prescrites par M. Franchet à M. Delavau, que Genaudet ne veut pas révéler, et par conséquent d'entendre M. Franchet, au moins comme témoin.

Ce supplément d'instruction est motivé encore sur ce que l'on ne connaît pas tous les agens de la police secrète de M. Delavau, dirigée par lui et par M. de Pins, son secrétaire. Nous en avons signalé d'autres que ceux qu'on a entendus: peut-être ceux-ci seront-ils aussi sincères que les agens de Cossonnet, aux quels on doit des révélations si importantes, ils avoueront sans doute qu'ils ont été aussi dans les barricades ou qu'ils les ont vu former. On ne peut pas attendre la vérité des chefs: M. Delavau, et M. de Pins, M. Divonne et M. Roesch, ont fait des déclarations démenties par toute l'instruction.

On a voulu persuader à la Cour qu'elle n'avait pas le droit de porter ses investigations sur la police militaire. Oui, quand celle-ci ne s'occupe que de la surveillance des soldats; oui, quand la conduite des chefs n'est pas soumise à un examen judiciaire.

Pour s'éclairer, la justice criminelle ne connaît point de fin de non-recevoir: elle interroge même les ministres, même les princes, s'il le faut. Pourquoi donc hésiterait-elle à mander les chefs de la police militaire, et à exiger leurs rapports? Pourquoi les papiers de la direction générale de la police, qui contiennent les originaux non représentés des rapports de M. Delavau, ainsi que les instructions dont a parlé Genaudet, ne seraient-ils pas officiellement demandés?

N'y a-t-il pas des charges assez graves? près de 200 personnes blessées, huit tuées; la terreur partout. Une conspiration de la police contre l'ordre établi est quelque chose de grave assurément; elle mérite bien des investigations extraordinaires et prolongées.

Si la Cour ne croyait pas pouvoir nous accorder les fins de la présente requête, qu'elle daigne au moins nous réserver notre action entière et celle du procureur-général contre MM. Franchet et Delavau, et contre tous fauteurs et adhérens.

A Paris, ce 25 mars 1828.

Signé A. FOY, Ch. LEDRU, E. LERMINIER, E. DUBASLE, ISAMBERT.

#### RÉPONSE A LA QUOTIDIENNE.

Deux allégations sont aujourd'hui dirigées par la *Quotidienne* contre la *Gazette des Tribunaux*. L'une est sans fondement, et l'autre est fautive.

« 1° La *Gazette des Tribunaux* a fait quelque chose de monstrueux et a employé ce qu'elle a d'autorité pour soulever l'indignation des peuples contre la force armée, en annonçant que des gratifications avaient été distribuées à la gendarmerie, tandis que, d'après la déclaration de M. le colonel de Foucauld, la gendarmerie n'a reçu qu'une indemnité pour compenser les pertes qu'elle avait éprouvées. »

La vérité du fait énoncé par la *Gazette des Tribunaux* a été constatée par la déclaration de M. de Foucauld et par l'instruction. La distribution d'argent et l'exactitude même de la quotité des sommes, telle que nous l'avons consignée dans notre feuille, sont aujourd'hui incontestables. C'est déjà beaucoup.

Mais on se rejette sur la qualification qu'il convient de donner à cette distribution d'argent. Ce n'est pas une gratification, disent M. de Foucauld et la *Quotidienne*; c'est une indemnité pour compenser les pertes éprouvées par les gendarmes. Voici, selon nous, ce qui distingue l'indemnité de la gratification. Celle-ci est distribuée en masse et indistinctement répartie entre tous les membres d'un même corps; l'autre, au contraire, n'est affectée qu'à ceux qui par une perte quelconque ont droit d'être dédommagés. On ne prétendra pas sans doute que tous les gendarmes sans exception ont reçu des blessures ou bien qu'ils ont eu des chevaux estropiés, des habits déchirés. Or, ils ont tous eu part également à la distribution d'argent qui a été faite. Certes, il faut bien convenir que du moins ceux d'entre eux, qui n'ont éprouvé aucun dommage, ont réellement reçu une gratification et non pas une indemnité. Car de quoi ont-ils pu être indemnisés? Il est vrai que M. de Foucauld, prévoyant sans doute l'objection et renchérissant en cela sur la *Quotidienne*, a eu soin d'ajouter que les gendarmes avaient reçu cette indemnité pour fatigues extraordinaires. Nous ne pensons pas qu'il soit indispensable de répondre à cette objection.

Au reste, l'attaque de la *Quotidienne* provoque, par son exagération même, des révélations nouvelles. Nous ne tarderons donc pas à faire savoir (1) à quel usage ont été appliquées ces prétendues indemnités. Distribuées en masse, elles ont été aussi dépensées en masse; nous dirons comment, et la *Quotidienne* elle-même en sera confuse.

Ce n'est pas tout. Nous pouvons encore soumettre à l'appréciation de la *Quotidienne* une autre distribution d'argent, faite en l'honneur des 19 et 20 novembre. Le 1<sup>er</sup> décembre, une somme de 120 fr. a été donnée, par ordre de M. Delavau, à M. le comte de Pins pour être distribuée à la brigade du cabinet secret, placée sous ses ordres, en

(1) Nous n'attendons pour cela que quelques renseignemens de détail, qui compléteront notre récit.

récompense de sa conduite aux 19 et 20 novembre, ou, si l'on veut, de ses fatigues extraordinaires. Est-ce là aussi une indemnité?

« 2° La *Gazette des Tribunaux*, journal qui court à la recherche de tout ce qui peut flatter, nous ne disons pas seulement la malignité, mais les plus grossières passions, depuis les procès qui troublent les familles, jusqu'aux scandales qui désolent le sanctuaire, a publié le récit d'un interdit lancé par Mgr. l'évêque de St.-Claude, contre M. le curé de Moisse. Eh bien! M. le curé se hâta d'écrire une lettre, dans laquelle (sans nier la réalité de l'excommunication), il se plaignait des révélations de ce genre, et la *Gazette des Tribunaux*, qui est, ce semble, dévouée à la vérité, qui semble être la gazette de la justice et des lois, refusa l'insertion de la lettre. »

Nous n'insisterons pas sur le reproche que nous fait la *Quotidienne* de ne pas excepter de la publicité les scandales qui désolent le sanctuaire. C'est un pieux souvenir en faveur de *Contrafatto*, et nous savions bien que depuis cette affaire, la *Quotidienne* nous gardait rancune. Mais elle demande un privilège, que la *Gazette des Tribunaux* ne pourrait lui accorder, sans cesser d'être la gazette de la vérité, de la justice et des lois.

Quant au refus que nous aurions fait d'insérer la lettre de M. le curé de Moisse dans notre feuille, c'est une assertion fautive. M. le curé nous ayant présenté sa lettre, nous lui fîmes observer que nous avions à dessein évité d'exposer les circonstances qui avaient pu provoquer l'excommunication lancée contre lui, que nous avions gardé le silence sur tout ce qui tenait à sa conduite personnelle, parce que notre but était seulement de signaler un acte illégal en lui-même, et indépendamment des motifs qu'on pourrait lui assigner. M. le curé nous dit alors qu'il reconnaissait tellement la justesse de notre observation, que sa lettre n'était pas adressée à la *Gazette des Tribunaux*, mais à un autre journal, qui, ajoutant à notre récit, avait parlé de ses opinions et de sa conduite. Cette lettre, dès-lors, nous était étrangère. Il y a plus; M. le curé de Moisse alléguait que cette publication pourrait lui nuire, si on le soupçonnait d'en être l'auteur et il pria le rédacteur en chef de lui donner un mot d'écrit certifiant que les détails sur l'acte d'excommunication n'avaient pas été communiqués par M. le curé. Le rédacteur en chef eut la complaisance de délivrer cette attestation, et aujourd'hui on le remercie en l'accusant d'une injustice.

Terminons par un mot, qui suffira pour répondre à toutes les déclamations possibles. Quoiqu'en puisse dire la *Quotidienne*, la *Gazette des Tribunaux*, étrangère à tout esprit de parti, ne reconnaît et n'accepte qu'une seule influence, celle des lois et des faits.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnements non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1<sup>er</sup> janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Le jeune barreau de Rennes vient de faire une perte qui a été vivement sentie, non-seulement par tous les avocats, mais encore par tous les habitants de cette ville. M<sup>e</sup> Jules Carré, avocat, fils aîné du savant professeur, a été enlevé presque subitement, à l'âge de 24 ans; il était marié depuis deux ans, et déjà père: on doit se faire une idée de la douleur de sa jeune épouse et de ses parents. Les obsèques de cet estimable jeune homme ont eu lieu le dimanche 16 mars; ses nombreux amis l'ont porté à sa dernière demeure: le convoi funèbre était suivi par les avocats, ayant à leur tête M. Toullier, et par une foule de citoyens de tout rang et de tout âge. On a ainsi rendu un hommage bien mérité à ses vertus privées, et à l'estime profonde et respectueuse que toute la ville porte à son honorable père.

— Le nommé Gratte, d'Achiet-le-Grand, dont nous avons fait connaître la condamnation à la peine de mort pour crime d'incendie, a été exécuté le 15 mars sur la place publique de Bapaume. Une grande affluence de gens venus des villages voisins, se faisait remarquer sur le lieu du supplice et jusque sur les toits des maisons voisines. Gratte a reçu avec piété les secours de la religion.

Quant au jeune Démante, condamné à la même peine pour le même crime, il a été sursis à l'exécution de l'arrêt, la décision sur le recours en grâce n'étant pas encore connue.

### PARIS, 25 MARS.

— M. le premier président Séguier, parfaitement rétabli de son indisposition, a présidé aujourd'hui l'audience de neuf heures de la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre). Il a été procédé au tirage au sort des ju-

rés, pour la Cour d'assises de la Seine, pendant la deuxième session d'avril.

Liste des trente-six jurés: MM. Nicolas Dubois, le comte de Choiseul, Jonan, Nicolas-Louis Michaud, de l'Académie française, de Jonquères, contrôleur de la maison du Roi, Roberge, Abraham-Hector Boullanger, François-Auguste Simon, Bertrand-Perrot, de Calonne, Lernaud, Jean-Baptiste-Galixte Gauthier, Arthus-Bertrand, libraire, Joseph Girod, Marie-Alexandre Noël, Lefebvre-Desoulières, avoué, Crémasco, pâtissier, Chardin, Fauconnier, Delaize, avoué, Gratier, imprimeur, Delamarre, pharmacien, Félix-Marcel-Lefèvre, contrôleur de la caisse des messageries, Ledure, inspecteur des domaines, Bazin dit Fontenelle, Bedos, colonel en retraite, Alban, pharmacien, Pierre Valdajon, docteur en chirurgie, Valet, Favières aîné, marchand de vins, Lebreton, docteur en médecine, Baulan, Damiron, docteur en médecine, Ernauld, négociant, Tisserand, professeur de mathématiques.

Liste des quatre jurés supplémentaires: MM. le chevalier de Taberne, de Rousset, Clément, Brunot-Labbe, libraire de l'université.

La Cour a entendu ensuite les conclusions de M. Jaubert, avocat-général, dans la cause entre M. Lacan, ancien avoué et actuellement avocat, et la ville de Paris. La *Gazette des Tribunaux* du 20 février a fait connaître l'analyse des plaidoiries de M<sup>e</sup> Bonnet fils pour M. Lacan, et de M<sup>e</sup> Louault pour M. le préfet de la Seine. Il s'agissait de savoir si M. Lacan, propriétaire d'un terrain rue Neuve-des-Mathurins, et auquel la ville de Paris refuse la permission de construire sur ce terrain, dont une portion est destinée à former le prolongement de la rue Trousset, a droit d'obtenir une indemnité, comme s'il était dès ce moment exproprié pour cause d'utilité publique. Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a confirmé le jugement qui déclare M. Lacan non recevable, quant à présent, dans sa demande.

M. le premier président est sorti de l'audience après le prononcé de cet arrêt, et s'est rendu à la chambre d'accusation qui, réunie à la chambre des appels de police correctionnelle, a entendu le rapport de M. Vincent sur l'instruction supplémentaire relative aux événements de la rue Saint-Denis. M. le procureur-général était présent. Ces deux magistrats se sont retirés, et la Cour, après cinq heures de délibération, a remis la séance à jeudi prochain.

— L'audience de la première chambre de la Cour s'est terminée par la mise en jugement de Pierre Meigne, ex-garde-champêtre à Noyères, près Tonnerre (Yonne), prévenu, d'après un procès-verbal de l'adjoint de la commune, d'avoir chassé sans permis de port d'armes. Pierre Meigne opposait un moyen d'incompétence, tiré de ce qu'il avait donné sa démission de garde-champêtre à l'époque du délit, et que par conséquent il ne pouvait être traduit directement devant la Cour royale.

Considérant que Pierre Meigne n'était pas encore remplacé, qu'il a conservé son caractère de garde champêtre jusqu'à remplacement, et que le délit est prouvé, la Cour l'a condamné à 30 fr. d'amende et à la confiscation du fusil.

— M<sup>e</sup> Coffinière, avocat à la Cour royale de Paris, vient de publier chez M. Montardier, rue Git-le-Cœur, n<sup>o</sup> 4, un *Traité de la Liberté individuelle à l'usage de toutes les classes de citoyens*. (Deux volumes in-8<sup>o</sup>. Prix 14 fr.)

— La nommée Cécile Demaux, accusée de tentative d'homicide sur la personne de Louis Laboyrie, qui avait des liaisons honteuses avec cette fille publique, a comparu hier devant la Cour d'assises de la Seine. Le jury ayant résolu négativement les questions résultant de l'acte d'accusation et affirmativement celles de blessures graves, mais sans les circonstances aggravantes, l'accusée a été condamnée à deux ans de prison. Cette affaire n'a présenté que des détails dégoûtants.

— Un procès en séparation de corps, entre les époux Bancelin, s'est présenté aujourd'hui devant la 2<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Pelletier. Les avocats ont reconnu la nécessité, pour les deux parties, de prononcer la séparation; il ne s'agit plus que de savoir au profit de qui elle le sera. Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Delangle, pour le sieur Bancelin, le Tribunal, pensant que les faits sur lesquels allait s'appuyer M<sup>e</sup> Cœuret de Saint-Georges, avocat de la dame Bancelin, étaient de nature à nécessiter le huis-clos, a fait retirer le public, et fermer les portes; les avocats présents à l'audience ont eu la faculté de rester.

— Simon Tronquart, blanchisseur à Boulogne, est en même temps le poète et le *nouvelliste* du pays. S'agissait-il d'une partie de mascarade, où est Tronquart? Fallait-il un couplet, allons chez Tronquart; et toujours il était en partie. Cependant on vint rapporter à Lassalle que dans un cabaret Tronquart lui avait attribué un vice infâme. Lassalle a porté plainte en diffamation. Mais, aujourd'hui, à l'audience de la 7<sup>e</sup> chambre, tout s'est expliqué. Voici ce qu'a déclaré le prévenu: « Il se trouve qu'en prenant un verre de vin, un ami me dit: Est-ce que tu ne sais pas du nouveau? — J'en sais peu; mais on dit qu'y a une charge à faire dans le quartier; y a une girafe à promener dans le quartier de Lassalle. Voilà l'amusement qu'on a amusé. Cette girafe, quoique assez conséquente (ou rit), était en carton; nous l'avons promenée à Auteuil-St.-Cloud; elle faisait l'admiration de tout le monde; et voilà tout. »

Il a été en effet reconnu que l'allégation incriminée n'avait pas eu lieu, et Tronquart a été renvoyé de la plainte.

— Des voleurs ont tenté pendant la nuit de s'introduire à l'aide d'une fraction dans un magasin de nouveautés, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 43. Le bruit qu'ils ont fait en brisant la porte, a réveillé le propriétaire, dont l'apparition les a mis en fuite.